



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Ruedi Schläfli / Emanuel Waeber

2017-CE-184

Nominations au conseil d'administration de l'hôpital fribourgeois (HFR)

I. Question

Selon des informations parues le 25 juillet 2017 dans le quotidien *LA LIBERTE*, M. Philippe Müller du canton de Vaud va siéger dans le conseil d'administration du HFR, en qualité de nouveau membre, à compter du 1^{er} janvier 2018. La décision du Conseil d'Etat nous amène à poser les questions suivantes :

1. Pour quelle raison ce choix paraît-il dans un quotidien avant que le conseil d'administration n'en soit informé ? Nous rappelons que le Conseil d'Etat dispose d'un budget annuel excédant 1,2 million de francs pour la communication et que celle-ci ne fonctionne pas dans le contexte de telles décisions stratégiques importantes.
2. Un cahier des charges est-il établi pour la nomination au conseil d'administration du HFR et d'autres personnes intéressées ont-elles également pu présenter leur candidature ? En d'autres termes, a-t-on pris contact avec d'autres personnes ?
3. N'avons-nous pas assez de gens dans le canton de Fribourg dont les compétences et l'expérience dans les domaines de la santé ou de la gestion suffisent à remplir les exigences - conformément à l'art. 10, chiffre 2, de la loi sur l'hôpital fribourgeois (LHFR) - pour ce poste important ?
4. Avons-nous raison de présumer qu'il s'est agi en l'occurrence d'une élection purement politique ? En fonction de la réponse du Conseil d'Etat, nous envisageons de déposer une motion visant à modifier l'art. 11, chiffre 1, de la LHFR, par analogie avec les dispositions sur la Banque cantonale.

26 juillet 2017

II. Réponse du Conseil d'Etat

M. Philipp Müller va effectivement rejoindre le Conseil d'administration du HFR dès le 1^{er} janvier 2018. Le Conseil d'Etat l'a nommé formellement dans sa séance du 13 novembre 2017. Ce spécialiste en administration publique est au bénéfice d'un doctorat en économie. Dans sa fonction précédente comme directeur administratif et financier du CHUV, à Lausanne, il s'est illustré par d'excellentes connaissances dans le domaine hospitalier et a démontré sa capacité à gérer un budget annuel de 1,7 milliard de francs. Le Conseil d'Etat se félicite d'avoir pu s'adjoindre une personne avec un tel profil pour le conseil d'administration du HFR.

Ceci dit, le Conseil d'Etat peut répondre aux questions concrètes comme suit :

1. *Pour quelle raison ce choix paraît-il dans un quotidien avant que le conseil d'administration n'en soit informé ? Nous rappelons que le Conseil d'Etat dispose d'un budget annuel excédant 1,2 million de francs pour la communication et que celle-ci ne fonctionne pas dans le contexte de telles décisions stratégiques importantes.*

Le conseil d'administration du HFR a été informé préalablement, en date du 28 juin 2017, soit presque un mois avant la publication de l'article en question. Ainsi, la question se fonde sur une supposition erronée et est – de ce fait – sans objet.

2. *Un cahier des charges est-il établi pour la nomination au conseil d'administration du HFR et d'autres personnes intéressées ont-elles également pu présenter leur candidature ? En d'autres termes, a-t-on pris contact avec d'autres personnes ?*
3. *N'avons-nous pas assez de gens dans le canton de Fribourg dont les compétences et l'expérience dans les domaines de la santé ou de la gestion suffisent à remplir les exigences – conformément à l'art. 10, chiffre 2, de la loi sur l'hôpital fribourgeois (LHFR) - pour ce poste important ?*

Les exigences pour la nomination au conseil d'administration du HFR découlent directement de la loi. Individuellement, les membres du conseil d'administration sont choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines de la santé ou de la gestion (art. 11, al. 2 LHFR). Collectivement, les membres du conseil d'administration doivent réunir les compétences requises pour assumer les attributions légales (découlant de l'art. 12 al. 2 LHFR).

En particulier, il est indispensable que le conseil d'administration dispose en son sein de compétences pour organiser, dans le cadre de la planification hospitalière et du mandat de prestations établis par le Conseil d'Etat, les activités hospitalières en veillant à la mise en place de structures rationnelles et efficaces, pour assumer la responsabilité du développement du HFR et veiller à son bon fonctionnement et à la qualité des prestations, pour établir le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion, pour allouer judicieusement les ressources, pour procéder aux principaux engagements, pour prendre des décisions importantes en matière de gestion du personnel, pour se déterminer dans les cas de responsabilité civile, pour veiller au respect des règles de l'éthique ou encore pour mettre en place un concept de protection des données et contrôler son application.

Lors de renouvellements, le Conseil d'Etat prend note des compétences dans les domaines susmentionnés amenées individuellement par les membres nommés par le Grand Conseil et tente d'adjoindre des personnes adéquates pour forger une équipe dirigeante interdisciplinaire qui soit le mieux à même de relever les défis à venir. A cet égard, M. Müller dispose d'un profil très intéressant. Nonobstant, avant de prendre la décision, d'autres personnes ont aussi été contactées.

Le Conseil d'Etat souhaite pouvoir compter sur un regard d'expert externe. Il est tout autant sensible à l'ancrage régional du conseil d'administration du HFR. Ainsi, à l'exception de M. Müller, l'ensemble des membres est domicilié dans le canton de Fribourg. Pour la seconde place à repourvoir, le Conseil d'Etat a nommé Mme Marie-Madeleine Descloux, économiste d'entreprise et executive MBA HES, domiciliée dans le canton.

4. *Avons-nous raison de présumer qu'il s'est agi en l'occurrence d'une élection purement politique ? En fonction de la réponse du Conseil d'Etat, nous envisageons de déposer une motion visant à modifier l'art. 11, chiffre 1, de la LHFR, par analogie avec les dispositions sur la Banque cantonale.*

Vu la connaissance des enjeux, l'expérience dans le domaine de la gestion d'un grand hôpital, les qualifications professionnelles et la complémentarité du profil de M. Müller, cette présomption n'a pas de fondement.

13 novembre 2017